

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les arrêtés nos 700 et 787 AE des 11 septembre et 18 octobre 1946 fixant la valeur F.O.B. de certains produits;

Vu les câblogrammes du Ministre de la France d'Outre-Mer nos 222 et 226 AE/1 des 12 et 20 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouvelles valeurs FOB port d'embarquement du café commercialisé au cours de la campagne 1946-1947 ainsi que les redevances à percevoir par la Caisse de Compensation et de Péréquation sur ce produit telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté du 18 octobre susvisé ne sont applicables qu'à compter de la date de parution dudit arrêté.

En conséquence les exportations effectuées entre le 5 septembre et le 18 octobre doivent être facturées sur les bases des prix fixés par l'arrêté du 11 septembre et sont passibles des redevances figurant à l'article 4 de ce dernier texte.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 23 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Arachides

ARRETE N° 896 AE du 23 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le câblogramme du Ministre de la France d'Outre-Mer n° 167 AE/1 du 24 août 1946;

Vu l'arrêté 700 AE du 11 septembre 1946 fixant la valeur FOB de certains produits;

Vu l'arrêté n° 509 AE du 5 juillet 1946 portant fermeture des campagnes d'achat de certains produits d'exportation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat 1946-1947 des arachides sera ouverte à compter du 15 décembre 1946.

ART. 2. — L'ensachage et la manutention brousse seront assurés par les SIP qui percevront à cet effet une rémunération de 125 frs. par tonne à laquelle s'ajoutera une commission de 100 frs. par tonne pour leur intervention.

ART. 3. — Une redevance de 150 frs. par tonne sera en outre versée au Fonds Commun des SIP en vue d'achats de matériel agricole.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et Circonscriptions et en tous lieux publics.

Lomé, le 23 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Droits d'enregistrement

ARRETE N° 908 ENR du 23 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ARTICLE PREMIER. — Sont dispensés du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement les adjudications au rabais et Marchés visés aux articles 10, 29, 84 et 21° tableau 2 titre IV — chapitre IV pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par l'Etat, le Budget du Togo, les communes et les communes mixtes du Territoire du Togo.

ART. 2. — L'article 156 est ainsi complété :
« Toutefois le Chef du Service de l'Enregistrement a
« délégation pour statuer sur les demandes formées
« par les redevables à l'effet d'obtenir la remise
« d'amendes, de droits ou de demi-droits en sus lors-
« que les pénalités qui font l'objet de la demande
« n'excèdent pas 50.000 francs ».

ART. 3. — Les derniers mots de l'article 240 sont ainsi modifiés : au lieu de « timbre de 4 francs »
« timbre de dix francs ».

ART. 4. — Le prix des papiers timbrés (art. 243) est ainsi fixé :

la feuille de grand registre	60 francs
celle de grand papier	40 —
celle de moyen papier	30 —
celle de petit papier	20 —
demi feuille de moyen papier	15 —
demi feuille de petit papier	10 —

ART. 5. — L'art. 244 est ainsi modifié :

« Il n'y a point de droit de timbre inférieur à 10 francs, ni supérieur à 60 francs, quelle que soit la dimension du papier ».

ART. 6. — Ajouter à l'article 246 après les mots : « situé en A.O.F. ou au Togo » : « en France, en Algérie, en Tunisie, dans la zone française du Maroc ou dans un territoire relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer. L'application de la disposition ci-dessus aux effets de commerce créés au Togo et domiciliés en France, en Algérie, en Tunisie, dans la zone française du Maroc ou dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, est subordonnée à la publication dans ces territoires d'une mesure de réciprocité à l'égard des effets de commerce créés dans ces territoires et domiciliés au Togo ».

ART. 7. — Les droits de 36 frs., 18 frs. et 9 frs. prévus à l'art. 282 sont portés respectivement à 40 frs., 20 frs. et 10 frs.

ART. 8. — Les articles suivants sont abrogés : 301 à 307 inclus et 309 à 314 inclus.

ART. 9. — Les cinq derniers paragraphes du 2^e tableau n° 2 — titre IV — chapitre IV sont abrogés.

ART. 10. — Ajouter au 1^{er} de l'art. 234 : « et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ».

ART. 11. — Le tableau n° 4 du titre IV est ainsi complété :

« 79^e les répertoires des greffiers en matière de « simple police, correctionnelle et criminelle ».

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par câblogramme N° 243 AE/Fisc du 7 décembre 1946.

Budget local

Ouverture de crédits

ARRETE N° 911 F du 25 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et notamment en son article 81, modifié par le décret du 10 janvier 1935;

Vu le décret du 24 avril 1946 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1946;

Vu l'arrêté N° 765/F du 10 octobre 1946, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — Exercice 1946;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget local du Togo, exercice 1946, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE II

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)

ART. 2. — Cabinet du Commissaire de la République

§ 1. — Personnel européen	125.000
Total du chapitre II	125.000

CHAPITRE III

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)

ART. 2. — Commissariat de la République (Service général)

§ 3. — Transports	22.000
Total du chapitre III	22.000

CHAPITRE IV

SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)

ART. 3. — Bureaux du Gouvernement

§ 3. — Bureau des Finances	48.000
----------------------------	--------

ART. 4. — Circonscriptions administratives (Personnel européen)

§ 1. — Administrateur des Colonies	100.000
------------------------------------	---------

ART. 9. — Police administrative et judiciaire

§ 1. — Personnel européen	75.000
---------------------------	--------

ART. 10. — Brigade de gendarmerie

§ 1. — Personnel européen	75.000
---------------------------	--------

ART. 12. — Forces de Police

§ 1. — Personnel européen	32.000
---------------------------	--------

Total du chapitre IV 330.000

CHAPITRE VI

SERVICES FINANCIERS

ART. 1^{er}. — Bureau du Trésor

§ 1. — Personnel européen	70.000
---------------------------	--------

ART. 5. — Service Topographique

§ 1. — Personnel européen	18.000
---------------------------	--------

ART. 6. — Forêts

§ 1. — Personnel européen	32.000
---------------------------	--------

à reporter 120.000